



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2022-16782

**Portant renouvellement de l'arrêté de déclaration d'intérêt général n° 2016/13189 du 9 mai 2016
accordée au Syndicat Mixte pour l'aménagement de la Vallée de la Viosne (SMAVV)
Pour
les travaux d'entretien et de restauration de la rivière Viosne et de ses affluents**

Communes concernées : Chars, Brignancourt, Moussy,
Le Perchay, Santeuil, Us, Ableiges, Montgeroult, Courcelles-sur-Viosne,
Boissy l'Aillierie, Osny et Pontoise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7 et R 214-102 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant Phillippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2016/13189 déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel 2016 – 2021 pour les travaux d'entretien et de restauration de la rivière Viosne et de ses affluents ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral autorisant l'adhésion des communautés de communes « Vexin Thelle » et « des Sablons » au syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de la Viosne et portant modification des statuts dudit syndicat ;

Vu le dossier présenté par le Syndicat Mixte le 21 avril 2021 pour l'aménagement de la Vallée de la Viosne (SMAVV), au titre du code de l'environnement, livre II – titre 1er, en vue de solliciter le renouvellement de déclaration d'intérêt général pour l'entretien des cours d'eau de la vallée de la Viosne ;

Vu l'avis du 25 mai 2021, émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

Considérant que les cours d'eau, non domaniaux, doivent être entretenus régulièrement afin de permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer ainsi au bon état écologique ;

Considérant que le déficit d'entretien par les propriétaires riverains nécessite l'intervention du SMAVV, pour prévenir les inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques et la restauration de la qualité des eaux et leur régénération,

Considérant que les opérations d'entretien conduites par le SMAVV ont été déclarés d'intérêt général pour une période de 5 ans à compter du 9 mai 2016, et qu'en application de l'article L215-15 du Code de l'environnement, la durée de la DIG est adaptée à la prise en charge des opérations d'entretien ;

Considérant que le programme des opérations est reconduit, il est nécessaire de prolonger la DIG jusqu'à la fin des travaux.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Renouvellement de la déclaration d'intérêt générales

Les travaux tels qu'ils sont définis dans les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2016/13189 du 9 mai 2016, sont déclarés d'intérêt général pour une durée complémentaire de 5 ans à compter du 9 mai 2021.

Article 2 : Publication (article R 214-19 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins en mairies de Chars, Brignancourt, Moussy, Le Perchay, Santeuil, Us, Ableiges, Montgeroult, Courcelles-sur-Viosne, Boissy-l'Aillierie, Osny et Pontoise.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise – SEAAT – guichet unique de l'eau.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy situé 2/4 boulevard de l'Hautil :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le président du Syndicat Mixte pour l'aménagement de la Vallée de la Viosne, Mesdames et Messieurs les maires de Chars, Brignancourt, Moussy, Le Perchay, Santeuil, Us, Ableiges, Montgeroult, Courcelles-sur-Viosne, Boissy-l'Aillierie, Osny et Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE) dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,

Le préfet, 18 AOÛT 2022


Philippe COURT